

Notice d'information "Plans à choix"

Augmenter volontairement les cotisations d'épargne pour obtenir des prestations plus élevées.

Base

Par plans à choix, on entend la possibilité, pour le niveau de ses propres cotisations, de choisir entre trois variantes possibles. Le plan de base forme la base réglementaire et s'applique à tous les nouveaux assurés. Il est toujours possible d'opter pour un autre plan (Epargne ou Epargne Plus) au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Base réglementaire: articles 15 et 23, règlement d'assurance 2025; le texte du règlement fait foi.

Généralités

Obligation ordinaire de cotiser

L'entrée à la CPV/CAP marque le début de l'obligation de cotiser pour l'employeur et l'employé. La part de l'employé est directement déduite du salaire.

Le montant des cotisations ordinaires dépend de l'âge de la personne assurée. Les cotisations se composent de la part pour l'épargne vieillesse, de la cotisation de risque et de la cotisation pour frais d'administration.

Age	Bonification de vieillesse	Risque	Frais d'administration	Total
18 – 24	0%	1% du salaire brut	0%	1%
25 – 31	13,9%	2,6%	0,3%	16,8%
32 – 41	16,9%	2,6%	0,3%	19,8%
42 – 51	21,9%	2,6%	0,3%	24,8%
52 – 65	24,9%	2,6%	0,3%	27,8%
65 – 70	13,9%	0,0%	0,3%	14,2%

Les taux indiqués s'appliquent au plan de base à partir du 1^{er} janvier 2025.

Choix du plan

La personne assurée peut volontairement augmenter sa cotisation de 1,5% dans le plan Epargne et de 3,0% dans le plan Epargne Plus. En l'absence d'autre choix, le plan de base s'applique par défaut. Toutes les cotisations se basent toujours sur le salaire assuré selon le type d'assurance.

Plans à choix

Plan de base

Les cotisations figurent sous «Obligation ordinaire de cotiser»

Plan Epargne

Cotisation d'épargne supplémentaire de 1,5%

Plan Epargne Plus

Cotisation d'épargne supplémentaire de 3%

Condition Le choix des plans Epargne et Epargne Plus doit être communiqué par écrit à la CPV/CAP. Le changement de plan intervient toujours au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour ce faire, il faut adresser le formulaire de demande à la CPV/CAP au plus tard le **30 novembre** de l'année en cours.

Conséquences Les cotisations d'épargne supplémentaires sont déduites du salaire avec les primes ordinaires et seront déclarées sur le certificat de salaire. Pour les cotisations d'épargne, la CPV/CAP gère un avoir d'épargne séparé qui porte intérêt. Le Conseil de fondation définit ce taux d'intérêt sur une base annuelle.

Echéance de l'avoir d'épargne

L'avoir d'épargne est constitué par les cotisations d'épargne et d'éventuels versements de la personne assurée. L'avoir d'épargne est dû lorsque l'assurance prend fin. Motifs pour lesquels l'avoir d'épargne peut être dû:

Sortie de la caisse de pension avec droit à la prestation de libre passage

L'avoir d'épargne est soldé et fait partie de la prestation de libre passage transférée à la nouvelle institution de prévoyance.

Fin de l'assurance avec droit à une rente d'invalidité

L'avoir d'épargne est soldé proportionnellement au degré d'invalidité et le montant est versé à la personne assurée sous forme de versement unique avec la première rente AI. Pour les assurés mariés, le conjoint doit consentir au versement par signature.

Fin de l'assurance avec droit à des prestations de survivants (décès)

L'avoir d'épargne est soldé et versé sous forme de versement unique avec la rente de conjoint.

Fin de l'assurance avec capital décès ou sans bénéficiaire de prestations

L'avoir d'épargne fait partie du capital décès et est versé à l'ayant droit/aux ayants droit.

En l'absence d'ayant droit en cas de décès, l'avoir d'épargne reste acquis à la CPV/CAP.

Fin de l'assurance avec droit à des prestations de vieillesse

L'avoir d'épargne est soldé. Le solde peut être converti en rente de vieillesse ou retiré à 100% ou moins sous forme de capital. En cas de perception d'une rente de vieillesse, les droits aux prestations de survivants sont également valables. En cas de versement sous forme de capital, il y a lieu de l'annoncer par écrit au plus tard le dernier jour du contrat de travail en vigueur ou, en cas de retraite partielle, le dernier jour avant la modification du contrat et donc avant la retraite. Le conjoint doit donner la preuve de son consentement par signature.

Changement de plan En cas de changement d'un plan d'épargne vers le plan de base, l'avoir d'épargne demeure aussi longtemps que l'assurance est maintenue. L'avoir d'épargne peut être utilisé pour régler les bonifications supplémentaires ou pour compléter l'avoir de vieillesse si nécessaire. L'avoir d'épargne continue de porter intérêt.